

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00561

Numéro SIREN : 491 945 895

Nom ou dénomination : COMPAGNIE LEA NATURE

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2016 sous le numéro de dépôt 133

WANE

WALLER

WALLER

« COMPAGNIE BIODIVERSITE »
Société par actions simplifiée au capital de 41.922.555 Euros
Siège social : PERIGNY (17180) - Avenue Paul Langevin
RCS LA ROCHELLE 491 945 895

-:-

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 20 NOVEMBRE 2015

Le vingt novembre deux mille quinze,
A LA ROCHELLE (17000), Hôtel Mercure, Quai Louis Prunier, à 8 heures 30,

Les associés de la société « COMPAGNIE BIODIVERSITE », société par actions simplifiée au capital de 41.922.555 euros, divisé en 41.922.555 actions, se sont réunis en assemblée extraordinaire et ordinaire.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque associé, le 5 novembre 2015.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par le président Monsieur Charles KLOBOUKOFF.

Monsieur Raphaël ALLOUCH est désigné comme secrétaire.

Les commissaires aux comptes de la société, la société « RENAUDEAU RENOU & ASSOCIES » et la société « ERNST & YOUNG et Autres », régulièrement convoqués par lettre en date du 5 novembre 2015, sont absents excusés.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent 41.922.555 actions sur les 41.922.555 actions composant le capital social, soit les deux tiers au moins des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les copies de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la copie des convocations adressées aux commissaires aux comptes,
- le rapport du président,
- et le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le président rappelle que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et statutaires.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis le président rappelle l'ordre du jour :

I – De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- * Insertion dans les statuts d'un paragraphe relatif aux fonctions de Directeur Général
- * Mise en harmonie et modifications corrélatives des statuts

II – De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- * Nomination d'un Directeur Général
- * Nomination d'un Directeur Général Délégué
- * Pouvoirs à donner

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'insérer dans les statuts les fonctions de Directeur Général et Directeur Général Délégué et de compléter l'article 15 des statuts sur la Présidence de la société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

./.

2) Directeur Général

Nomination

Un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non associé, peut assister le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général peut être désigné indifféremment sous le titre de Directeur, Directeur général ou Directeur général délégué.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Cu 154

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas d'incapacité temporaire du Directeur Général, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général par intérim, ayant les mêmes pouvoirs que le Directeur Général et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Directeur Général et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

Révocation

Le Directeur Général est révocable - « ad nutum » - à tout moment par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- exclusion du Directeur Général associé.*

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le ou les Directeur Général disposent des mêmes pouvoirs que le Président, qu'il exerce communément avec ce dernier par délégation et sous sa responsabilité, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La décision qui le ou les nomme, ou toute autre décision postérieure, peut également prévoir que le ou les Directeurs auront les mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que ceux attribués au Président. En ce cas, leur désignation devra faire l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés, leur pouvoir de représentation de la société ne prenant effet qu'à la date à partir de laquelle la mention aura été inscrite au registre du commerce et des sociétés.

CA RA

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision du Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale, sur la proposition du rapport du président, décide d'harmoniser les statuts et de procéder aux modifications suivantes, savoir :

1/ - instituer la compétence du conseil d'administration pour fixer la rémunération du Président et du Directeur Général, en modifiant le paragraphe suivant de l'article 15 des statuts, savoir :

« ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1) Président

./.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du conseil d'administration.

(Le reste de l'article sans changement). »

2/ - instituer la compétence du conseil d'administration pour arrêter les comptes sociaux, en modifiant le paragraphe « *Pouvoirs du président* » de l'article 15 des statuts, savoir :

« ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

2) Président

./.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;*
- établit les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;*
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.*

(Le reste de l'article sans changement). »

3/ - préciser la compétence des associés pour nommer le directeur général, en rajoutant cette possibilité à l'article 18 des statuts, savoir :

Cu RA

« ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président, du directeur général ou des directeurs généraux et des membres du conseil d'administration de la société ;

(Le reste de l'article sans changement). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général, Madame Catherine KLOBOUKOFF, demeurant 25 rue de Betphage à BOURGNEUF (17220), à compter de ce jour, pour une durée indéterminée.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, qu'il exerce communément avec ce dernier par délégation et sous sa responsabilité, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les statuts.

Madame Catherine KLOBOUKOFF a fait connaître sa décision d'accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué, Monsieur Raphaël ALLOUCH, demeurant 38 bis rue de l'Océan à SAINT XANDRE (17138), à compter de ce jour, pour une durée de 2 ans, expirant le 20 novembre 2017.

Le Directeur Général Délégué aura une mission spécifique de Directeur Général délégué aux finances et au juridique

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, qu'il exerce communément avec ce dernier par délégation et sous sa responsabilité, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les statuts et des limitations fixées par la présente assemblée générale dans les conditions ci-après définies.

Il devra également obtenir l'autorisation préalable du Président, pour les engagements qui suivent, cette mesure étant d'ordre interne et inopposable aux tiers :

- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiale ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;

A. A.

- Création et suppression de succursale, agence ou établissement de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- Emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 1.000.000 d'euros ;
- Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;
- Crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Il devra également obtenir l'autorisation préalable du Président, cette mesure étant d'ordre interne et inopposable aux tiers, pour tout investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 1.000.000 d'euros par opération.

Monsieur Raphaël ALLOUCH a fait connaître sa décision d'accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le secrétaire.

Le Président

Charles KLOBOUKOFF



Le secrétaire

Raphaël ALLOUCH

